

ASSEMBLÉE NATIONALE26 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Adopté

N° CS356

AMENDEMENT

présenté par

Mme Hadizadeh, Mme Santiago, M. Baptiste, Mme Capdevielle, Mme Herouin-Léautey,
Mme Thiébault-Martinez, M. Saulignac, M. Simion et M. Fégné

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 9 par les mots :

« dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte renvoie à un décret la fixation des référentiels que les logiciels de la protection de l'enfance devront respecter, sans fixer de date pour sa publication. Or tant que ce décret n'existe pas, aucun logiciel ne peut savoir précisément à quelles règles se conformer, et le délai de mise en conformité prévu par ailleurs ne peut même pas commencer à courir.

Le rapport de la commission d'enquête sur les manquements des politiques publiques de protection de l'enfance, n° 1200, avril 2025, montre que ce genre de décret peut rester en attente pendant des années : c'est le cas du décret sur la base nationale des agréments des assistants familiaux, prévu depuis 2022 et toujours non publié trois ans après.

Cet amendement fixe un délai maximum de six mois après la promulgation de la loi pour publier ce décret, afin que la chaîne de mise en conformité des logiciels puisse démarrer rapidement plutôt que de rester bloquée en amont, avant même d'avoir commencé.